

Réglementation du bruit dans l'environnement au Québec

Selon l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chap. Q-2), le son est considéré comme un contaminant. Il n'existe cependant pas de loi ou norme provinciale spécifique en la matière. Il revient donc à chaque municipalité québécoise de fixer les normes sonores qu'elle souhaite voir respecter sur son territoire (voir ci-dessous *Réglementation municipale*).

Dans les cas de litiges, les juges et avocats se réfèrent habituellement au troisième volet de l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Est indiqué dans ce volet qu'un contaminant, tel que le bruit, peut être prohibé s'il est "susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain...". Il découle de cette pratique des normes informelles sur les niveaux de bruit maximums admissibles selon les catégories de zonage. Ces normes ont été récemment confirmées par le ministère de l'Environnement du Québec par l'adoption de la NOTE D'INSTRUCTION 98-01.

Certificat d'autorisation pour l'exploitation d'entreprise

Pour exploiter une nouvelle entreprise ou implanter de nouveaux équipements susceptibles de causer des nuisances par le bruit, le promoteur doit fournir une description de la nature et du volume de ce bruit. Même si les installations ne sont pas encore en place, une étude d'impact sonore environnemental, basée sur des méthodes de simulation du bruit, permettra d'obtenir les renseignements exigés par le ministère de l'Environnement du Québec.

L'analyse de la demande de certification complétée, le Ministère pourra exiger une étude plus approfondie du niveau sonore ambiant et du niveau sonore généré par les activités de l'entreprise. Il pourra aussi exiger de se faire remettre la liste des mesures d'atténuation à apporter et la réduction anticipée.

Le Ministère accorde le certificat d'autorisation seulement si les niveaux sonores générés par l'entreprise seront inférieurs au plus élevé des niveaux sonores suivants :

1. Niveau sonore maximal admissible en fonction de la catégorie de zonage (voir tableau qui suit)
2. Niveau sonore ambiant mesuré au même endroit lors de l'arrêt complet des opérations de l'entreprise

Niveaux de bruit maximums admissibles selon les catégories de zonage

Zonage	Nuit (19 h à 7 h)	Jour (7 h à 19 h)
I*	40 dB (A)	45 dB (A)
II	45 dB(A)	50 dB(A)
III	50 dB(A)	55 dB(A)
IV	70 dB(A)	70 dB(A)

* Catégories de zonage

Zones sensibles

I : Territoire destiné à des habitations unifamiliales isolées ou jumelées, à des écoles, hôpitaux ou autres établissements de services d'enseignement, de santé ou de convalescence. Terrain d'une habitation existante en zone agricole.

II : Territoire destiné à des habitations en unités de logements multiples, des parcs de maisons mobiles, des institutions ou des campings.

III : Territoire destiné à des usages commerciaux ou à des parcs récréatifs. Toutefois, le niveau de bruit prévu pour la nuit ne s'applique que dans les limites de propriété des établissements utilisés à des fins résidentielles. Dans les autres cas, le niveau maximal de bruit prévu le jour s'applique également la nuit.

Zones non sensibles

IV : Territoire zoné pour fins industrielles ou agricoles. Toutefois, sur le terrain d'une habitation existante en zone industrielle et établie conformément aux règlements municipaux en vigueur au moment de sa construction, les critères sont de 50 dB(A) la nuit et 55 dB(A) le jour.

Réglementation municipale

Les municipalités du Québec ne détenant pas de pouvoirs spécifiques sur la réglementation du bruit, elles le régissent de façon indirecte par le pouvoir qu'elles détiennent en matière de répression des nuisances, tel qu'énoncé dans la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et le Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1). Ainsi, cette loi et ce code permettent aux municipalités de réglementer pour "définir ce que constitue une nuisance et pour la supprimer, ainsi que pour imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister des nuisances" (art. 463(1) de la Loi sur les cités et villes et art. 546(1) du Code municipal).

Dans la pratique, plusieurs municipalités du Québec ont retenu les normes de bruit suivantes : entre 45 et 60 dB(A) le jour et entre 38 et 55 dB(A) la nuit en fonction du zonage. Certaines villes ont une réglementation en vigueur sur le bruit. C'est le cas notamment des villes de Montréal, Québec, Alma et Magog.

Questions légales

Tel que le stipule la NOTE D'INSTRUCTION 98-01 du Ministère, il est fortement recommandé d'utiliser les services d'un expert en acoustique pour la réalisation d'études d'impact sonore environnemental, car, en l'absence de preuve d'un expert reconnu, la Cour supérieure a déjà rejeté la preuve d'un dépassement obtenu par sonomètre au motif que rien ne pouvait assurer la fiabilité du résultat obtenu (Jurisprudence : Nutrichef Ltée c. Côté, C.A. Longueuil, 505-36-000006-876, 12 avril 1988).

